

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

 Matahiti 106
N° 13

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

 Mahana 2
no Tiurai 1957

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

E.F.O., France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
 Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 5 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
 Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
 Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1957 29 juin Arrêté n° 843 f.c., portant fixation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux, des agents auxiliaires permanents et des agents auxiliaires temporaires	371
29 juin Arrêté n° 844 f.c., relatif au régime du supplément familial du personnel des cadres locaux	375
29 juin Arrêté n° 845 f.c., portant revalorisation des rémunérations des personnels des cadres supérieurs et locaux, des agents auxiliaires permanents et des agents auxiliaires temporaires	376
29 juin Arrêté n° 846 f.c., relatif au régime du supplément familial du personnel des cadres locaux	377
Extraits	377

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 843 f.c., portant fixation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux, des agents auxiliaires permanents et des agents auxiliaires temporaires.

(Du 29 juin 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 876 du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 877 du 28 juillet 1950 fixant les appointements des agents auxiliaires permanents en service aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 987 du 21 août 1950 attribuant des soldes indiciaires aux agents auxiliaires temporaires du service local et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1655 du 26 décembre 1951 et actes modificatifs subséquents adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux les dispositions du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu les arrêtés n° 1141 et 1152 du 21 août 1956 fixant respectivement les dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie, notamment les articles 11 et 10 ;

Vu le décret 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions du décret 49-528 du 15 avril 1949, relatif à l'application de reclassement de la fonction publique, aux territoires de la zone du franc CFP, notamment son article 2 fixant l'index de correction à appliquer dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté local n° 1647 a.p.a. du 8 décembre 1956 promulguant le décret 56-1166 du 16 novembre 1956 étendant aux fonctionnaires régis par décret, en service aux E.F.O., les dispositions des divers décrets énumérés ci-après portant revalorisation des traitements et soldes de certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et réduisant l'index de correction de 2,75 à 2,123 ;

Ensemble les décrets :

n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde à compter du 1er mars 1951 ;

n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension des disposi-

tions relatives à la majoration des émoluments soumis à retenue pour pension à compter du 10 septembre 1951 ;

n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension des dispositions relatives à la majoration des émoluments soumis à retenue pour pension à compter du 1er juillet 1954 ;

n° 55-507 du 10 mai 1955, modifié par le décret 55-919 du 5 juillet 1955 portant institution d'un complément temporaire de rémunération, non soumis à retenue pour pension, attribué pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1955 ;

n° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions relatives à la majoration des émoluments soumis à retenue pour pension à compter des 1er janvier et 1er octobre 1955 ;

Vu l'avis favorable donné par l'assemblée territoriale dans sa séance du 28 juin 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 29 juin 1957,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté est applicable au personnel des cadres supérieurs et locaux, ainsi qu'aux agents auxiliaires permanents et aux agents auxiliaires temporaires des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Le personnel susvisé reçoit application des dispositions ci-après relatives à leur rémunération.

Art. 3.— *A compter du 1er mars 1951*, il est alloué au personnel susvisé un complément provisoire de solde dont les taux annuels sont fixés en francs métropolitains conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

La totalité de la solde de base et de ce complément provisoire entre en compte pour le calcul du complément spécial prévu par l'arrêté 1655 du 26 décembre 1951.

Le montant du complément provisoire de solde établi en francs métropolitains est payé pour sa contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Le complément provisoire de solde est soumis aux retenues pour pension. Il suit le sort de la solde ; son montant est réduit dans la proportion où la solde se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 4.— *A compter du 10 septembre 1951*, les émoluments soumis à retenue pour pensions comprennent les soldes de base attachées aux divers indices, hiérarchisées dans les conditions du tableau n° 2 annexé au présent arrêté, le traitement afférent à l'indice 100 étant fixé à 150.000 francs métropolitains.

Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application de l'article 4 entre en compte pour le calcul du complément spécial prévu par l'arrêté 1655 du 26 décembre 1951. Il est établi en francs métropolitains et payé pour sa contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 5.— *A compter du 1er juillet 1954*, les émoluments soumis à retenue pour pensions comprennent :

1 — Les soldes de base attachées aux divers indices hiérarchisés dans les conditions du tableau n° 3 annexé au présent arrêté, le traitement afférent à l'indice 100 étant fixé à 141.000 francs métropolitains.

2 — Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 9.000 francs métropolitains.

Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application de l'article 5 entre en compte pour le calcul du complément spécial prévu par l'arrêté n° 1655 f.c. du 26 décembre 1951. Il est établi en francs métropolitains et payé pour sa contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 6.— *A compter du 1er janvier 1955* :

paragraphe 1 — Le personnel auquel le présent arrêté est applicable percevra un complément temporaire de rémunération non soumis à retenue pour pension, et dont le taux annuel est fixé à 6.000 francs métropolitains.

Ce complément temporaire de rémunération est supprimé à compter du 1er octobre 1955.

Il est établi en francs métropolitains et payé pour sa contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

paragraphe 2 — Les émoluments soumis à retenue pour pension comprennent :

1 — Les soldes de base attachées aux divers indices, hiérarchisées dans les conditions du tableau n° 4 annexé au présent arrêté, le traitement afférent à l'indice 100 étant fixé à 147.000 francs métropolitains.

2 — Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 6.000 francs métropolitains.

Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent paragraphe entre en compte pour le calcul du complément spécial prévu par l'arrêté 1655 du 26 décembre 1951. Il est établi en francs métropolitains et payé pour sa contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 7.— *A compter du 1er octobre 1955* les émoluments soumis à retenue pour pension comprennent :

1 — Les soldes de base attachées aux divers indices, hiérarchisées dans les conditions du tableau n° 5 annexé au présent arrêté, le traitement afférent à l'indice 100 étant fixé à 150.000 francs métropolitains.

2 — Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 9.000 francs métropolitains.

Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent article entre en compte pour le calcul du complément spécial prévu par l'arrêté 1655 du 26 décembre 1951. Il est établi en francs métropolitains et payé pour sa contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 8.— Dans le cas où la rémunération globale résultant de l'application des dispositions qui précèdent seraient inférieures à la rémunération globale telle qu'elle résulterait de la réglementation précédemment en vigueur, une indemnité compensatrice à due concurrence sera versée au personnel intéressé.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1957.

J. TOBY.

TABLEAU N° 1
annexé à l'arrêté n° 843 f.c. du 29 juin 1957.
*Taux annuels du complément provisoire de solde
en francs métropolitains.*

Classement hiérarchique des bénéficiaires	Taux annuels du complément provisoire de solde
Des indices	
100 à 111 inclus	27.000
112 à 125 *	26.000
126 à 138 *	25.000
139 à 151 *	24.000
152 à 172 *	23.000
173 à 185 *	24.000
186 à 199 *	25.000
200 à 212 *	26.000
213 à 224 *	27.000
225 à 236 *	28.000
237 à 249 *	29.000
250 à 315 *	30.000
316 à 330 *	31.000
331 à 346 *	32.000
347 à 360 *	33.000

TABLEAU N° 2
annexé à l'arrêté n° 843/f.c. du 29 juin 1957
Emoluments annuels bruts soumis à retenue applicables à compter du 10 septembre 1951
Indices 100 à 360 (point par point) en francs métropolitains

Indices	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	150.000	151.000	152.000	154.000	155.000	157.000	158.000	161.000	162.000	164.000
110	166.000	168.000	169.000	172.000	173.000	175.000	176.000	178.000	180.000	181.000
120	184.000	185.000	187.000	188.000	191.000	192.000	194.000	196.000	198.000	199.000
130	202.000	203.000	205.000	206.000	209.000	210.000	212.000	214.000	216.000	217.000
140	220.000	221.000	223.000	224.000	227.000	228.000	230.000	232.000	234.000	235.000
150	238.000	239.000	241.000	242.000	245.000	246.000	247.000	250.000	251.000	253.000
160	254.000	257.000	258.000	260.000	262.000	264.000	265.000	268.000	269.000	271.000
170	272.000	275.000	276.000	278.000	280.000	282.000	283.000	284.000	287.000	288.000
180	290.000	292.000	294.000	295.000	298.000	299.000	301.000	302.000	305.000	306.000
190	308.000	310.000	311.000	313.000	314.000	317.000	318.000	320.000	322.000	324.000
200	325.000	328.000	329.000	331.000	332.000	335.000	337.000	338.000	341.000	342.000
210	344.000	346.000	348.000	350.000	353.000	354.000	356.000	358.000	360.000	362.000
220	364.000	366.000	367.000	370.000	372.000	373.000	376.000	378.000	379.000	382.000
230	383.000	385.000	388.000	389.000	391.000	392.000	395.000	397.000	398.000	401.000
240	403.000	404.000	407.000	408.000	410.000	413.000	414.000	416.000	418.000	420.000
250	422.000	425.000	426.000	428.000	430.000	432.000	434.000	436.000	438.000	440.000
260	442.000	444.000	446.000	448.000	450.000	452.000	454.000	456.000	457.000	460.000
270	462.000	464.000	466.000	468.000	469.000	472.000	474.000	475.000	478.000	480.000
280	481.000	484.000	486.000	487.000	490.000	492.000	493.000	496.000	497.000	499.000
290	502.000	504.000	505.000	508.000	509.000	511.000	514.000	515.000	517.000	520.000
300	521.000	523.000	526.000	527.000	529.000	532.000	533.000	535.000	536.000	539.000
310	541.000	544.000	545.000	547.000	548.000	551.000	553.000	554.000	557.000	559.000
320	560.000	563.000	565.000	566.000	569.000	571.000	572.000	575.000	576.000	578.000
330	581.000	583.000	584.000	587.000	588.000	590.000	593.000	594.000	596.000	599.000
340	600.000	602.000	605.000	606.000	608.000	611.000	612.000	614.000	616.000	618.000
350	620.000	623.000	624.000	626.000	628.000	630.000	632.000	634.000	636.000	638.000
360	640.000	642.000	644.000	646.000	648.000	650.000	652.000	654.000	655.000	658.000

TABLEAU N° 3

annexé à l'arrêté n° 843/f.c. du 29 juin 1957

Emoluments annuels bruts applicables à compter du 1^{er} juillet 1954

Indices 100 à 360 (point par point) en francs métropolitains

Indices	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	150.000	151.000	153.000	154.000	156.000	157.000	158.000	161.000	163.000	164.000
110	166.000	168.000	170.000	173.000	174.000	175.000	177.000	178.000	181.000	182.000
120	184.000	185.000	188.000	189.000	192.000	194.000	195.000	197.000	199.000	201.000
130	202.000	204.000	206.000	208.000	211.000	212.000	213.000	215.000	218.000	219.000
140	221.000	222.000	225.000	226.000	229.000	230.000	232.000	233.000	235.000	237.000
150	239.000	240.000	243.000	244.000	247.000	249.000	250.000	252.000	253.000	256.000
160	257.000	259.000	260.000	263.000	264.000	267.000	268.000	269.000	271.000	274.000
170	275.000	277.000	278.000	281.000	283.000	285.000	287.000	288.000	290.000	291.000
180	294.000	295.000	297.000	298.000	301.000	302.000	305.000	307.000	308.000	309.000
190	312.000	314.000	315.000	316.000	318.000	321.000	322.000	323.000	325.000	328.000
200	329.000	332.000	333.000	335.000	336.000	339.000	340.000	343.000	345.000	346.000
210	349.000	350.000	353.000	354.000	357.000	359.000	362.000	363.000	364.000	367.000
220	369.000	370.000	371.000	374.000	377.000	378.000	381.000	383.000	384.000	387.000
230	388.000	390.000	393.000	394.000	397.000	398.000	400.000	402.000	404.000	407.000
240	408.000	409.000	412.000	414.000	416.000	418.000	419.000	422.000	424.000	426.000
250	428.000	431.000	432.000	435.000	436.000	438.000	440.000	442.000	445.000	446.000
260	448.000	450.000	453.000	455.000	456.000	459.000	460.000	463.000	464.000	466.000
270	469.000	471.000	473.000	474.000	476.000	479.000	481.000	483.000	484.000	487.000
280	488.000	491.000	493.000	494.000	497.000	500.000	501.000	503.000	504.000	507.000
290	510.000	511.000	512.000	515.000	517.000	519.000	521.000	522.000	525.000	528.000
300	529.000	531.000	534.000	535.000	538.000	539.000	541.000	543.000	545.000	548.000
310	550.000	552.000	553.000	556.000	557.000	559.000	562.000	563.000	566.000	567.000
320	569.000	572.000	574.000	576.000	579.000	580.000	581.000	584.000	586.000	587.000
330	590.000	593.000	594.000	596.000	597.000	600.000	603.000	604.000	607.000	608.000
340	610.000	612.000	615.000	617.000	618.000	621.000	622.000	624.000	625.000	628.000
350	631.000	634.000	635.000	636.000	638.000	641.000	644.000	645.000	646.000	649.000
360	651.000	653.000	655.000	656.000	659.000	662.000	663.000	665.000	666.000	669.000

TABLEAU N° 4

annexé à l'arrêté n° 843/f.c. du 29 juin 1957

Emoluments annuels bruts soumis à retenue applicables à compter du 1^{er} janvier 1955

Indices 100 à 360 (point par point) en francs métropolitains

Indices	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	153.000	154.000	156.000	157.000	159.000	160.000	162.000	165.000	166.000	168.000
110	169.000	172.000	174.000	177.000	178.000	179.000	181.000	182.000	185.000	187.000
120	188.000	190.000	193.000	194.000	197.000	199.000	200.000	202.000	204.000	206.000
130	207.000	209.000	212.000	213.000	216.000	218.000	219.000	221.000	224.000	225.000
140	227.000	228.000	231.000	232.000	235.000	237.000	238.000	240.000	241.000	244.000
150	246.000	247.000	250.000	251.000	254.000	256.000	257.000	259.000	260.000	263.000
160	265.000	266.000	268.000	271.000	272.000	275.000	276.000	278.000	279.000	282.000
170	284.000	285.000	287.000	290.000	291.000	294.000	296.000	297.000	299.000	300.000
180	303.000	304.000	306.000	307.000	310.000	312.000	315.000	316.000	318.000	319.000
190	322.000	324.000	325.000	326.000	328.000	331.000	332.000	334.000	335.000	338.000
200	340.000	343.000	344.000	346.000	347.000	350.000	353.000	354.000	356.000	357.000
210	360.000	362.000	365.000	366.000	369.000	371.000	374.000	375.000	376.000	379.000
220	381.000	382.000	384.000	387.000	390.000	391.000	394.000	396.000	397.000	400.000
230	401.000	403.000	406.000	407.000	410.000	412.000	413.000	416.000	418.000	421.000
240	422.000	423.000	426.000	428.000	431.000	432.000	434.000	437.000	438.000	441.000
250	443.000	446.000	447.000	450.000	451.000	453.000	456.000	457.000	460.000	462.000
260	463.000	466.000	469.000	471.000	472.000	475.000	476.000	479.000	481.000	482.000
270	485.000	488.000	490.000	491.000	493.000	496.000	498.000	500.000	501.000	504.000
280	506.000	509.000	510.000	512.000	515.000	518.000	519.000	521.000	522.000	525.000
290	528.000	529.000	531.000	534.000	535.000	538.000	540.000	541.000	544.000	547.000
300	548.000	550.000	553.000	554.000	557.000	559.000	560.000	563.000	565.000	568.000
310	570.000	572.000	573.000	576.000	577.000	579.000	582.000	584.000	587.000	588.000
320	590.000	593.000	595.000	597.000	600.000	601.000	603.000	606.000	607.000	609.000
330	612.000	615.000	616.000	618.000	619.000	622.000	625.000	626.000	629.000	631.000
340	632.000	635.000	638.000	640.000	641.000	644.000	645.000	647.000	648.000	651.000
350	654.000	657.000	659.000	660.000	662.000	665.000	668.000	669.000	670.000	673.000
360	675.000	678.000	679.000	681.000	684.000	687.000	688.000	690.000	691.000	694.000

TABLEAU N° 5

annexé à l'arrêté n° 843/f.c. du 29 juin 1957

Emoluments annuels bruts soumis à retenue applicables à compter du 1^{er} octobre 1955

Indices 100 à 360 (point par point) en francs métropolitains

Indices	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	159.000	161.000	162.000	164.000	165.000	167.000	168.000	171.000	173.000	174.000
110	176.000	179.000	180.000	183.000	185.000	186.000	188.000	189.000	192.000	194.000
120	195.000	197.000	200.000	201.000	204.000	206.000	207.000	209.000	212.000	213.000
130	215.000	216.000	219.000	221.000	224.000	225.000	227.000	228.000	231.000	233.000
140	234.000	236.000	239.000	240.000	243.000	245.000	246.000	248.000	249.000	252.000
150	254.000	255.000	258.000	260.000	263.000	264.000	266.000	267.000	269.000	272.000
160	273.000	275.000	276.000	279.000	281.000	284.000	285.000	287.000	288.000	291.000
170	293.000	294.000	296.000	299.000	300.000	303.000	305.000	306.000	308.000	309.000
180	312.000	314.000	315.000	317.000	320.000	321.000	324.000	326.000	327.000	329.000
190	332.000	333.000	335.000	336.000	338.000	341.000	342.000	344.000	345.000	348.000
200	350.000	353.000	354.000	356.000	357.000	360.000	363.000	365.000	366.000	368.000
210	371.000	372.000	375.000	377.000	380.000	381.000	384.000	386.000	387.000	390.000
220	392.000	393.000	395.000	398.000	401.000	402.000	405.000	407.000	408.000	411.000
230	413.000	414.000	417.000	419.000	422.000	423.000	425.000	428.000	429.000	432.000
240	434.000	435.000	438.000	440.000	443.000	444.000	446.000	449.000	450.000	453.000
250	455.000	458.000	459.000	462.000	464.000	465.000	468.000	470.000	473.000	474.000
260	476.000	479.000	482.000	483.000	485.000	488.000	489.000	492.000	494.000	495.000
270	498.000	501.000	503.000	504.000	506.000	509.000	512.000	513.000	515.000	518.000
280	519.000	522.000	524.000	525.000	528.000	531.000	533.000	534.000	536.000	539.000
290	542.000	543.000	545.000	548.000	549.000	552.000	554.000	555.000	558.000	561.000
300	563.000	564.000	567.000	569.000	572.000	573.000	575.000	578.000	579.000	582.000
310	585.000	587.000	588.000	591.000	593.000	594.000	597.000	599.000	602.000	603.000
320	605.000	608.000	611.000	612.000	615.000	617.000	618.000	621.000	623.000	624.000
330	627.000	630.000	632.000	633.000	635.000	638.000	641.000	642.000	645.000	647.000
340	648.000	651.000	654.000	656.000	657.000	660.000	662.000	663.000	665.000	668.000
350	671.000	674.000	675.000	677.000	678.000	681.000	684.000	686.000	687.000	690.000
360	692.000	695.000	696.000	698.000	701.000	704.000	705.000	707.000	708.000	711.000

ARRETE n° 844 f.c., relatif au régime du supplément familial du personnel des cadres locaux.

(Du 29 juin 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1575 du 8 décembre 1951 fixant le taux de calcul de l'indemnité dite « supplément familial de traitement » applicable sur les soldes revalorisées des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 843 f.c. du 29 juin 1957 en ce qui concerne la fixation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 56-1166 du 16 novembre 1956, article 4, étendant pour compter de la date de publication de cet acte, aux personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, les décrets ci-après :

a) le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951, relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

b) le décret n° 51-1233 du 31 octobre 1951, modifiant et complétant le décret précédent.

Vu l'arrêté n° 1647 a.p.a. du 8 décembre 1956 promulguant aux E.F.O. le décret précité n° 56-1166 ;

Vu l'avis favorable donné par l'assemblée territoriale dans sa séance du 28 juin 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 29 juin 1957

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique au personnel des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— A compter du 20 novembre 1956, le supplément familial alloué en sus des prestations familiales de droit commun, au personnel visé à l'article 1er ci-dessus, comprend d'une part, un élément fixe converti en monnaie locale suivant l'index de correction réglementaire, d'autre part un élément proportionnel basé sur la rémunération principale brute (compréant la solde et le complément provisoire de solde convertis en monnaie locale suivant l'index de correction réglementaire) qui, pour les personnels titulaires, est soumise aux retenues pour pension.

Art. 3.— Les taux de chacun de ces éléments, suivant le nombre des enfants à charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

Nombre d'enfants à charge	Elément fixe ou base annuelle	Elément proportionnel
	Franc F.M.	
Un enfant à charge	6.000	néant
Deux enfants à charge	9.000	3p. 100
Chaque enfant à charge en sus du deuxième	12.000	5p. 100

Art. 4.— Les taux fixés ci-dessus pour l'élément proportionnel s'appliquent :

Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale comprise entre la rémunération afférente à l'indice 100 et le triple de cette rémunération, à la rémunération effectivement perçue majorée du tiers de la différence entre le triple de la rémunération afférente à l'indice 100 et la rémunération effectivement perçue.

Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale égale ou supérieure au triple de la rémunération afférente à l'indice 100, à la totalité de la tranche égale au triple de la rémunération afférente à l'indice 100, et à la moitié de la tranche comprise entre 3 fois et 6 fois la rémunération afférente à l'indice 100.

Art. 5.— La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière de prestations familiales par l'arrêté 1640 du 20 décembre 1951.

Art. 6.— Le supplément familial suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit.

Art. 7.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1957

J. TOBY.

ARRETE n° 845 f.c., portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux, des agents auxiliaires permanents et des agents auxiliaires temporaires.

(Du 29 juin 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 876 du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 877 du 26 juillet 1950 fixant les appointements des agents auxiliaires permanents en service aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 987 du 21 août 1950 attribuant des soldes indiciaires aux agents auxiliaires temporaires du service local, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 843 f.c. du 29 juin 1957 portant fixation des rémunérations du personnel des cadres locaux, des agents auxiliaires permanents et des agents auxiliaires temporaires ;

Vu le décret n° 57-360 du 22 mars 1957 étendant aux fonctionnaires régis par décret, en service aux E.F.O. les dispositions du décret n° 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ;

Vu l'arrêté n° 438 a.p.a. du 12 avril 1957 promulguant aux Etablissements français de l'Océanie le décret précité n° 57-360 ;

Vu l'avis favorable donné par l'assemblée territoriale, dans sa séance du 28 juin 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 29 juin 1957,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté est applicable aux person-

nels des cadres locaux ainsi qu'aux agents auxiliaires permanents et aux agents auxiliaires temporaires des E.F.O.

Art. 2.— Aux indices nets prévus aux tableaux annexés aux arrêtés susvisés n° 876 et 877 du 28 juillet 1950 sont substitués, pour le calcul des rémunérations, des indices bruts conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Les émoluments qui, pour les personnels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, sont soumis à retenue, sont calculés en multipliant le traitement afférent à l'indice 100 par l'indice brut qui leur est affecté.

Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 160.000 frs métropolitains à compter du 1er avril 1956.

Il s'y ajoute à compter de cette même date un complément soumis à retenue, fixé uniformément à 10.000 francs métropolitains.

Art. 4.— Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application des dispositions du présent arrêté entre en compte pour le calcul du complément spécial prévu par l'arrêté 1655 du 26 décembre 1951. Il est établi en francs métropolitains et payé pour sa contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 29 juin 1957

J. TOBY.

ANNEXE

à l'arrêté n° 845 f.c. du 29/6/1957

Barème de conversion des indices nets en indices de traitement

Conversions des indices nets de 100 à 360
(point par point)

Indices nets	Indices de traitement									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	100	101	102	103	104	105	106	108	109	110
110	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124
120	125	126	127	128	130	135	136	137	138	139
130	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
140	150	151	153	154	156	160	161	162	163	164
150	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175
160	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
170	190	191	192	193	194	200	201	202	203	204
180	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
190	215	216	217	218	219	225	226	227	228	229
200	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
210	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254
220	255	256	257	259	261	265	266	267	268	269
230	270	271	272	273	275	280	281	282	283	284
240	285	286	287	288	289	290	291	293	294	296
250	300	301	302	303	304	305	306	307	309	310
260	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
270	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339
280	340	342	343	344	346	350	351	352	353	354
290	355	356	357	359	360	365	366	367	368	369
300	370	371	372	373	375	380	381	382	383	384
310	385	386	387	388	389	390	392	393	395	396
320	400	401	402	403	404	405	406	408	409	410
330	415	416	417	418	419	420	421	422	424	425
340	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
350	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
360	455	457	458	459	461	465	466	467	468	469

ARRETE n° 846 f.c., relatif au régime du supplément familial du personnel des cadres locaux.

(Du 29 juin 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1575 du 8 décembre 1951 fixant le taux de calcul de l'indemnité dite « supplément familial de traitement » applicable sur les soldes revalorisées des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 845 f.c. du 29 juin 1957 portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux, des agents auxiliaires permanents et des agents auxiliaires temporaires ;

Vu l'arrêté n° 438 a.p.a. du 12 avril 1957 promulguant aux E.F.O. le décret n° 57-360 du 22 mars 1957 étendant aux fonctionnaires régis par décret en service aux E.F.O. les dispositions du décret n° 56-419 du 27 avril 1956 ;

Vu l'arrêté n° 844 f.c. du 29 juin 1957 relatif au régime du supplément familial du personnel des cadres locaux des E.F.O. ;

Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 28 juin 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 29 juin 1957,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 20 novembre 1956 le supplément familial de traitement alloué au personnel des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. sera calculé de la façon suivante :

L'élément fixe, les taux en vigueur pour le calcul de l'élément proportionnel, ainsi que le mode de calcul du supplément pour les traitements inférieurs au triple de la rémunération afférente à l'indice 100 sont inchangés ;

Les taux fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent, concernant les traitements excédant le triple du traitement affecté à l'indice 100, à la fraction des émoluments soumis à retenue pour pension ne dépassant pas le sextuple de ceux alloués à l'indice 100.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1957

J. TOBY.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****CABINET — Personnel**

Par décision n° 752 c.p. du 13 juin 1957.— Un congé de convalescence de trois semaines est accordé, à compter du 5 juin 1957, à M^{me} Maraea Aroarii, institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement en fonctions à l'école de Poutoru (île Tahaa).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par arrêté n° 753 c.p. du 13 juin 1957.— Un concours pour le recrutement d'un apprenti imprimeur aura lieu le 8 septembre 1957 au collège Paul Gauguin à 8 heures.

Les épreuves auront lieu dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1142 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et désignera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Les dossiers de candidature devront être constitués dans les conditions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956 et reçus au service du personnel jusqu'au 15 juillet 1957 inclus.

Par décision n° 765 c.p. du 14 juin 1957.— M. Leu Kiou (Oscar), infirmier de 8^e classe du cadre supérieur de la santé, en service à l'hôpital de Papeete, est affecté au poste de Rikitea (Gambier) en remplacement de M. Laughlin (Enoch) infirmier de 8^e classe affecté au centre médical de Papeete.

M. Leu Kiou (Oscar) rejoindra son poste par goélette "Te-rehau" le lundi 17 juin 1957 et M. Laughlin (Enoch) rejoindra Papeete après passation de service réglementaire, par retour de la goélette.

Par arrêté n° 798 c.p. du 24 juin 1957.— M^{me} Galenon (Josephine), commis en chef d'administration de 1^{re} classe, intégrée dans le cadre secondaire des affaires administratives par arrêté n° 600 c.p. en date du 16 mai 1957, percevra à titre personnel le traitement afférent à l'indice 260.

Par décision n° 799 c.p. du 24 juin 1957.— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 17 juin 1957, à M. Doucet (Paul) géomètre-chef de 1^{re} classe du cadre supérieur de la topographie, en fonctions à la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 800 c.p. du 24 juin 1957.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 17 juin 1957, à M^{me} Mataitai (Marcelle) institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école d'Opoa (Raiatea).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 801 c.p. du 24 juin 1957.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole est accordé à M. Carayon (André), adjoint-technique de la navigation aérienne (indice 296 - groupe III) en fonctions au service de l'aéronautique civile aux Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget Etat des travaux publics, transports et tourisme - aéronautique civile.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le "Calédonien" quittant le territoire vers le 23 juillet 1957 sera délivrée, en classe touriste, à M. Carayon (André) qui voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de 12 ans, 10 ans, 9 ans, 6 ans et 3 ans et demi.

Avant son départ, M. Carayon devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 802 c.p. du 24 juin 1957.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole : Kéranden-Landernau (Finistère) est accordé à M. Juventin (Auguste), directeur de l'imprimerie du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie (indice 360 - groupe II) en service à Papeete.

Dépense imputable au budget local, chapitre 47 article 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Calédonien " quittant le territoire vers le 23 juillet 1957 sera délivrée, en classe touriste (faute de place en première classe) à M. Juventin Auguste qui voyagera accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 14 ans.

Dépense imputable au budget local chapitre 48 article 1.

Avant son départ, M. Juventin percevra la différence entre le prix du voyage en première classe et en classe touriste pour lui et sa famille.

Avant son départ, M. Juventin devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 803 c.p. du 24 juin 1957.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole : Villa " Es A Qui " - Allée Jean Balde - Les Abatilles par Arcachon (Gironde), est accordé à M. de Finance de Clairbois (François), sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer (indice 260 - groupe III), en service au cabinet du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget local chapitre 47 article 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Calédonien " quittant le territoire vers le 23 juillet 1957 sera délivrée, en classe touriste, à M. de Finance de Clairbois (François) qui voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 8 ans 1/2, 7 ans 1/2, 5 ans 1/2.

Dépense imputable au budget local chapitre 48 article 1.

Avant son départ, M. de Finance de Clairbois devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 804 c.p. du 24 juin 1957.— Un congé administratif de huit mois à passer dans la métropole : 19, rue des Champs-Élysées - Gentilly (Seine), est accordé à M. Garidelli de Quincenet (Fernand), chef de section de 3^e classe des centraux téléphoniques et télégraphiques (indice 380 - groupe II) en fonctions au service des postes et télécommunications des Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget local chapitre 47 article 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Calédonien " quittant le territoire vers le 23 juillet 1957 sera délivrée, en première classe, à M. Garidelli de Quincenet (Fernand) qui voyagera accompagné de son épouse et de son fils âgé de 6 ans.

Dépense imputable au budget local chapitre 48 article 1.

Avant son départ, M. Garidelli de Quincenet devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 805 c.p. du 24 juin 1957.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole : 4, rue Saint-François de Sales - Annecy (Haute-Savoie), est accordé à M. Depommier (Maurice) administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer (indice 440 - groupe II), chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.

Dépense imputable au budget de la F.O.M. : chapitre 31-41 article unique.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Calédonien " quittant le territoire vers le 23 juillet 1957 sera délivrée, en première classe, à M. Depommier (Maurice) qui voyagera accompagné de son épouse et de ses quatre enfants nés les: 18 mars 1949, 26 août 1950, 26 avril 1952 et 18 janvier 1955.

Dépense imputable au budget de la F.O.M. : chapitre 34-41 article unique.

Avant son départ, M. Depommier devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 807 c.p. du 24 juin 1957.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1957, la démission de ses fonctions présentée par M. Teikiteetini (Louis), agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, en service à Taiohae (île Nuku-Hiva).

Par décision n° 808 c.p. du 24 juin 1957.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 8 juillet 1957, à M^{me} Sandford (Olga) sage-femme principale de 5^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 853 m.m. du 1^{er} juillet 1957.— Il sera ouvert à Papeete, le mardi 9 et mercredi 10 juillet 1957 à 8 heures du matin dans les locaux de la marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de la marine marchande. Cette liste sera définitivement close le samedi 6 juillet à 11 heures.

Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance
- un certificat médical
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire
- un relevé de leurs embarquements

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le lieutenant de vaisseau d'Anglejean,	<i>président</i>
l'enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe Teissier	<i>membre</i>
Louis Carlson, capitaine au grand cabotage colonial,	—
Rose (René), officier mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande,	—
Henri Nimau, chef des ateliers du service des travaux publics,	—

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.